



Contribution REIF

Proposition de Règlement établissant une Autorité européenne du
Travail
COM (2018) 131 final

13 juillet 2018

PROPOS LIMINAIRES :

La Représentation européenne des institutions françaises de sécurité sociale (REIF) accueille favorablement [la proposition de règlement publiée par la Commission européenne le 13 mars 2018 et visant à établir une Autorité européenne du travail.](#)

En raison de l'expérience concrète des organismes français de sécurité sociale dans la gestion quotidienne des dossiers relatifs à la mise en œuvre des règlements de coordination 883/2004 et 987/2009, la REIF est légitime à proposer des aménagements et améliorations au texte proposé afin de permettre à ses organismes membres d'effectuer au mieux leur mission de service public.

LES 5 POINTS-CLES DE LA CONTRIBUTION DE LA REIF :

- Une structure à vocation permanente bienvenue ;
- Une centralisation vers plus d'efficacité dans la prévention et la lutte contre la fraude sociale transfrontière ;
- Un appui logistique dans les contrôles conjoints et concertés devant être assorti de garanties claires quant au respect de la compétence nationale dans le champ de la sécurité sociale ;
- Une médiation à encadrer offrant des garanties de respect de la compétence nationale de sécurité sociale ;
- La représentativité de la sphère/ expertise « sécurité sociale » au sein de l'AET.

1- UNE STRUCTURE A VOCATION PERMANENTE BIENVENUE :

L'ambition affichée de la Commission de mettre sur pied une structure à vocation permanente sous la forme d'une agence exécutive de l'UE et opérationnelle dès 2019 est particulièrement bienvenue.

L'approche pragmatique de l'exécutif européen qui prévoit dans sa proposition une clause d'évaluation des activités de l'Autorité, cinq ans après sa mise en œuvre, est essentielle pour renforcer la légitimité de la nouvelle agence et étendre le cas échéant le champ des coopérations possibles entre autorités administratives de sécurité sociale dans l'UE notamment.

Les défis croissants de la mobilité transfrontière de la main d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE appellent des réponses durables à même de prévenir et lutter efficacement contre la fraude sociale transfrontière dans la durée.

2- UNE CENTRALISATION VERS PLUS D'EFFICACITE DANS LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE TRANSFRONTIERE :

L'objectif de la proposition de fédérer les missions techniques et opérationnelles de certaines instances de l'UE telles que la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré, de coopérer plus étroitement avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ou encore Europol et Eurojust devrait permettre plus d'efficacité et de lisibilité pour la coopération intra-UE.

Ceci suppose de pouvoir échanger des informations de manière plus automatique entre organismes nationaux chargés de la lutte contre le travail illégal ou non déclaré et en particulier ceux compétents dans le contrôle, l'inspection ainsi que le recouvrement des cotisations et prestations de sécurité sociale dans l'UE.

La coopération est essentielle tant la problématique de la fraude sociale transfrontalière recouvre plusieurs sphères d'expertise et sources d'informations :

- La détermination de la législation de sécurité sociale applicable à un travailleur salarié ou non salarié ;
- Le calcul des cotisations, prélèvement social et recouvrement transfrontalier ;
- La démonstration du caractère substantiel de l'activité de l'employeur dans le pays d'envoi dans le cadre d'une prestation de service international (détachement...) ;
- L'information sur les données fiscales d'une entreprise, la TVA...

A cet égard, la REIF estime qu'il est très important de prévoir un accès à différentes bases de données déjà existantes au niveau européen pour obtenir des

informations sur des situations précises. La clause de coopération prévue à l'article 15 de la proposition de règlement doit pouvoir, par exemple, être étendue aux agences Europol et Eurojust.

Amendement au considérant 9 de la proposition de règlement :

- Le projet de règlement évoque la situation des travailleurs détachés comme « relevant du champ d'activité de l'Autorité » ; il n'évoque pas le cas des travailleurs dits « pluriactifs » au sens des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale. Vu la très forte proportion de travailleurs mobiles régis par les règles prévues en la matière par les règlements européens, il serait extrêmement préjudiciables aux intérêts de ceux-ci et il serait discriminatoire de ne pas les inclure dans le champ d'activité de l'Autorité. Le considérant doit être amendé pour inclure explicitement les travailleurs pluriactifs.

Amendement à l'article 15 de la proposition de règlement :

-L'Autorité établit des accords de coopération (...) avec notamment Eurojust et Europol ; (modification art. 15 para. 1).

3- UN APPUI LOGISTIQUE DANS LES CONTROLES CONJOINTS ET CONCERTES DEVANT ETRE ASSORTI DE GARANTIES CLAIRES QUANT AU RESPECT DE LA COMPETENCE NATIONALE DANS LE CHAMP DE LA SECURITE SOCIALE :

- Les organismes nationaux français de sécurité sociale sont particulièrement intéressés par l'appui logistique et technique que pourrait apporter l'Autorité européenne du travail, notamment les services de traduction et d'interprétariat mais aussi en termes d'assistance juridique. Bien souvent, dans la pratique, les coûts inhérents aux frais de traduction des documents et interprétariat sont un frein dans la mise en place de contrôle conjoints et concertés entre deux Etats membres notamment pour les organismes locaux de sécurité sociale. Concernant l'appui juridique, il faut noter que chaque Etat membre a ses propres règles en matière de contrôle, de procédures de recouvrement, etc. Dans un contexte où la fraude est un phénomène largement internationalisé, l'UE et plus précisément dans le cadre de cette proposition de création d'une Autorité européenne pour l'emploi, devrait fournir une assistance juridique aux autorités nationales afin de concilier les différentes voies de recours pour résoudre les situations que les inspections ont identifiées comme abusives. Ce soutien devrait permettre l'utilisation et l'application des règles nationales qui permettent de mettre fin à une situation abusive en délaissant celles qui pourraient constituer un blocage dans une situation transnationale.
- La question de la répartition des coûts entre l'UE et les Etats membres doit être

clarifiée dans la proposition de texte de la Commission. En effet, dans [l'étude d'impact de la proposition de Règlement \(p.87\)](#), la Commission chiffre les coûts directs annuels imputés au budget européen pour le rôle de soutien de l'AET aux inspections conjointes et concertées à 2,3 millions d'euros. Les coûts supplémentaires à la charge des Etats membres ne doivent pas constituer une surcharge budgétaire lorsque l'AET sera intégralement opérationnelle en 2023. Une telle surcharge découragerait le recours par un Etat membre à des inspections conjointes et concertées.

Amendement à l'article 8 de la proposition de règlement :

- Un des problèmes en matière de coopération entre Etats membres peut résider dans la méconnaissance des règles propres aux procédures et aux institutions compétentes à chaque Etat membre pour obtenir l'application du droit.

Le texte doit prévoir l'aide aux autorités nationales pour identifier les procédures applicables dans ces autres Etats permettant d'assurer l'engagement et le bon déroulement des procédures.

Amendements aux articles 9 et 10 de la proposition de règlement :

-Définition claire et sans équivoque de la notion de contrôle conjoint et concerté, non explicitée dans la proposition de règlement (insertion art. 9 para. 1 bis) ;

-Impossibilité pour l'Autorité européenne du travail de s'auto-saisir afin de demander à plusieurs Etats membres de conclure un accord de mise en place d'une inspection commune ; (suppression partielle para. 1) ;

-Mise en place d'une procédure souple, simple et suffisamment rapide d'adoption de l'accord de mise en place d'une inspection commune afin de permettre aux corps engagés d'obtenir des informations pertinentes dans les meilleurs délais grâce à l'inspection ; (modification art. 10 para. 1) ;

-Attribution d'une valeur et portée juridique claires aux accords de mise en place d'une inspection commune afin d'éviter toute incompatibilité/ contradiction avec les dispositions des traités bilatéraux ou plus conclus entre Etats membres dans le champ de la sécurité sociale (modification art. 10 para. 1) ;

-Strict respect du pouvoir de chaque organisme national compétent dans la lutte contre la fraude sociale de fixer ses priorités nationales, ses objectifs annuels ou pluriannuels de lutte contre la fraude sociale et ses propres moyens et outils de conduite des contrôles et inspections (modification art. 10 para. 2) ;

- Ajout de la fonction d'assistance juridique aux autorités nationales par l'Autorité afin de concilier les procédures et voies de recours applicables par les Etats membres concernés suite à des inspections ayant identifiés des situations abusives ou illégales (modification art. 10 para.3) ;

-Non-divulgateion par l'Autorité européenne du travail d'informations issues de l'inspection, même si « elle a connaissance d'irrégularités dans l'application du droit de l'Union, y compris au-delà de son champ de compétences », sauf accord expresse des Etats membres participant à un contrôle conjoint et concerté (et dans le respect du secret de l'instruction en cas d'inspection conjointe et concertée demandée par un magistrat au niveau national) (modification art. 10 para. 7).

4- UNE MEDIATION A ENCADRER OFFRANT DES GARANTIES DE RESPECT DE LA COMPETENCE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

La REIF est par principe favorable à la possibilité offerte par l'article 13 de la proposition de règlement de conférer à l'Autorité européenne une mission de médiation en ce qui concerne les conflits juridiques liés à la mobilité intra-UE qui touchent à la fois au droit du travail (mise en œuvre de la directive 96/71 sur le détachement par exemple) et les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale. Cependant, l'AET doit apporter une réelle valeur ajoutée en la matière et ne pas ajouter de doublons ou retarder les procédures actuelles.

La médiation, inspirée du [comité de conciliation en vigueur dans le cadre des règlements européens de coordination](#) et chargé de concilier les points de vue entre l'autorité d'émission et l'autorité d'emploi à l'occasion de conflits persistants relatifs au document portable A1 déterminant la législation applicable en matière de sécurité sociale, pourrait être étendue à d'autres aspects de la coordination des systèmes de sécurité sociale tels que le retard dans le versement d'une prestation de pension, le remboursement de soins de santé ...

Amendements à l'article 13 de la proposition de règlement :

-La médiation devra faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable entre les deux parties pour être activée (insertion para. 1 bis) ;

-L'Autorité européenne du travail pourra demander à deux Etats membres ou plus de recourir à la médiation. Toutefois, seul l'accord préalable entre les deux parties pourra activer la procédure de médiation (modification para. 2) ;

-Les membres de l'AET qui participeront à la procédure de médiation devront obligatoirement démontrer un degré suffisamment fort de spécialisation et d'impartialité dans les matières relevant des règlements européens de coordination afin de préserver la spécificité de l'expertise « sécurité sociale » (insertion para. 2 bis) ;

-La médiation présente un enjeu fort : une solution effective et réaliste dans l'intérêt des institutions de Sécurité sociale en cas de fraude ou d'évasion ainsi que l'intérêt des bénéficiaires en cas d'erreur. Pour cela il est nécessaire que la procédure de médiation ait une durée clairement limitée et relativement courte. En s'inspirant des délais prévus dans le cadre du comité de conciliation en vigueur (règlements européens de

coordination), c'est-à-dire 6 mois après saisine du comité de conciliation, il serait pertinent de prévoir une durée inférieure, soit entre 3 à 5 mois afin de permettre un rapprochement rapide des points de vue des parties; (insertion para. 4 bis et modification du para.5) ;

-La valeur et la portée juridique du conseil en médiation rendu à l'issue de la procédure doivent être précisées (caractère contraignant ou non) (insertion para. 5 bis).

5- ASSURER UNE CORRECTE REPRESENTATIVITE DE LA SPHERE/ EXPERTISE « SECURITE SOCIALE » AU SEIN DE L'AUTORITE EUROPEENNE DU TRAVAIL

L'expertise en matière de sécurité sociale doit être respectée et correctement représentée dans les instances de l'AET, que ce soit au sein du Conseil d'Administration ou au sein du groupe des parties prenantes qui exercera des fonctions consultatives.

Amendement à l'article 18 para. 3 de la proposition de règlement :

- En raison de l'existence dans certains Etats membres de régimes distincts concernant le droit du travail et le droit de la sécurité sociale, il est nécessaire que les deux domaines soient spécifiquement représentés au sein de Conseil d'Administration de l'Autorité. Aussi, lors des discussions sur des sujets relatifs à la sécurité sociale au Conseil d'Administration, la personne représentant son Etat membre (le représentant de haut niveau de chaque Etat membre ou son suppléant) devra être celle compétente dans ce domaine.

Amendement à l'article 24 para.4 de la proposition de règlement :

-Le groupe des parties prenantes devra comporter des représentants ou experts, nationaux ou européens, dans le domaine des systèmes de sécurité sociale.